

Re Bradshaw

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Stephanie Bradshaw

2024 OCRI 66

Jury d'audience (section de l'Alberta)
de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Audience tenue par voie électronique le 3 juillet 2024 à Edmonton (Alberta)

Décision rendue le 3 juillet 2024
Motifs de la décision publiés le 13 août 2024

Jury d'audience

Robert Stack, président

Richard Sydenham, membre représentant le secteur

Richard Bergeron, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application Stephanie Bradshaw, intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. LE CONTEXTE

¶ 1 Le 25 mars 2024, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) (le **personnel**) a publié un avis d'audience de règlement (**l'avis d'audience**) concernant la conduite de l'une de ses personnes autorisées, Stephanie Bradshaw (**l'intimée**). La conduite fautive alléguée portait sur le traitement par celle-ci des prélèvements automatiques de cotisations (**PAC**). L'avis d'audience visait à demander à un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta (le **jury d'audience**) d'approuver un règlement négocié avec l'intimée.

¶ 2 Le 25 mars 2024, le personnel et l'intimée ont conclu une entente de règlement (**l'entente de règlement**). L'entente de règlement indiquait que le personnel planifierait une « audience de règlement » pour aider à déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience accepterait l'entente de règlement.

¶ 3 Une audience a bien eu lieu le 3 juillet 2024 (**l'audience**). Lors de l'audience, le jury d'audience a avalisé l'entente de règlement. Ses motifs sont exposés ci-après.

II. LA RECONNAISSANCE DE LA CONDUITE FAUTIVE PAR L'INTIMÉE DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 Lors de l'audience, le personnel a demandé au jury d'audience d'ordonner que l'entente de règlement soit examinée à huis clos, en vertu du paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Le jury d'audience a donc ordonné que l'audience se déroule à huis clos jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'entente de règlement.

¶ 5 L'entente de règlement a ensuite été présentée au jury d'audience aux fins d'examen. Elle contenait les aveux de l'intimée énoncés ci-après.

4. (a) Pendant la période du 19 avril 2018 au 14 février 2020, l'intimée :

- i. a établi et annulé des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes de clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers,
- ii. a mis fin à des prélèvements automatiques de cotisations dans le compte d'une cliente, au lieu de les modifier, puis a établi de nouveaux prélèvements automatiques de cotisations;

afin d'atteindre les objectifs de vente ou de recevoir une prime dans le cadre d'un programme incitatif du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 6 L'entente de règlement énonçait en outre les faits et les aveux ci-après.

- a. Du 9 février 2016 au 10 juin 2021, l'intimée a été inscrite en Alberta à Placements Scotia Inc. (le **courtier membre**).
- b. Le 9 novembre 2021, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite dans les aveux ci-dessus.
- c. Pendant qu'elle était au service du courtier membre, l'intimée s'occupait des placements effectués au moyen de prélèvements automatiques de cotisations (PAC). L'entente de règlement indique qu'un PAC est un type d'opération autorisée par un client par laquelle ce dernier met en place, dans son compte bancaire, des prélèvements récurrents de cotisations qui sont déposés dans son compte de placement. Les fonds sont ensuite utilisés pour acheter des titres d'un ou plusieurs fonds communs de placement préalablement choisis. Les PAC exigent qu'une personne autorisée comme l'intimée remplisse un formulaire d'instructions concernant les placements qui confirme la date à laquelle le client a donné ses instructions et le détail des instructions.
- d. Le courtier membre rémunérait les personnes autorisées au moyen d'un programme incitatif fondé sur les produits des ventes, dont les revenus tirés des PAC. Cependant, le courtier membre n'octroyait aucun revenu si le PAC était établi puis annulé le même jour. Tout au long de la période, le courtier membre avait aussi des règles en place contre la création de faux dossiers.
- e. Pendant la période du 19 avril 2018 au 14 février 2020, l'intimée a établi et annulé 40 séries de PAC dans les comptes de 29 clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers.
- f. Cette conduite fautive impliquait la création de faux formulaires d'instructions concernant les placements indiquant à tort que le client avait approuvé les PAC.
- g. Dans tous les cas, l'intimée a annulé les PAC avant que n'aient commencé les cotisations dans les comptes de placement des clients. Toutefois, l'intimée a tiré profit d'une augmentation des produits des ventes générés par l'établissement des faux PAC.

¶ 7 L'entente de règlement indiquait en outre ce qui suit :

- a. En ce qui concerne quatre investisseurs, l'intimée a établi des PAC après que le client eut expressément demandé que ses PAC existants soient annulés.
- b. Dans le cas de deux d'entre eux, elle leur a dit qu'elle avait mis fin aux PAC dans leurs comptes selon leurs instructions, mais elle a ensuite établi de faux PAC dans leurs comptes.
- c. Le courtier membre avait pourtant adopté des règles qui obligeaient les personnes autorisées à modifier les PAC lorsqu'un client demandait d'apporter des changements aux renseignements préalables à l'autorisation. Malgré cela, l'intimée a, à plusieurs reprises, annulé puis établi de

nouveaux PAC alors qu'une modification aurait été appropriée. La conduite de l'intimée était encore une fois motivée par le désir de se voir attribuer des produits de ventes supplémentaires et, par conséquent, d'accroître le montant de sa prime.

- ¶ 8 L'entente de règlement énumérait les autres facteurs pertinents suivants liés aux sanctions :
- a. La conduite de l'intimée a donné l'impression de produits de ventes supplémentaires, facteur utilisé pour déterminer sa prime annuelle durant la période des faits reprochés. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer exactement le montant de l'augmentation de la rémunération sous forme de prime qu'elle a reçue par suite de sa conduite fautive.
 - b. Lorsque la conduite fautive a été mise au jour, le courtier membre a déduit 11 333 \$ des sommes payables à l'intimée.
 - c. Comme les PAC ont tous été annulés avant que les cotisations soient versées, rien n'indique que des clients ont subi des pertes. Aucun client ne s'est plaint étant donné que la conduite fautive a apparemment été repérée par d'autres moyens.
 - d. L'intimée n'a pas d'antécédents de manquement à la réglementation auprès de l'OCRI ou de l'organisme de réglementation qui l'a précédé, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
 - e. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience sur le fond contestée portant sur les allégations ou sur les sanctions.

¶ 9 Le jury d'audience a pris en considération les renseignements ci-dessus tirés de l'entente de règlement, et rien d'autre, lorsqu'il a décidé d'approuver ou non les sanctions énoncées dans l'entente de règlement.

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT PROPOSÉES

- ¶ 10 L'entente de règlement propose que la conduite fautive entraîne les conséquences suivantes :
- a. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - b. L'intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - c. L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - d. Le paiement par l'intimée de l'amende et de la somme au titre des frais décrites aux alinéas b) et c) ci-dessus doit être effectué en fonds certifiés, comme suit :
 - i. 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;
 - ii. dix versements mensuels égaux de 1 000 \$ (amende) à compter du dernier jour ouvrable du mois de l'acceptation de l'entente de règlement;
 - e. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus à l'alinéa d) à la date prescrite, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;
 - f. L'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
 - g. L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue. (**Les sanctions**)

IV. LA COMPÉTENCE DES JURYS D'AUDIENCE RELATIVEMENT AUX ENTENTES DE RÈGLEMENT

¶ 11 Quand une entente de règlement lui est présentée en vertu de la Règle 7.4.4.3 des règles de l'OCRI, un jury d'audience doit soit accepter, soit rejeter l'entente. Des jurys d'audience de l'OCRI et des entités qui l'ont précédé ont conclu qu'un jury d'audience qui examine un ensemble convenu de faits, d'aveux et de sanctions n'a pas à déterminer quelle est la sanction appropriée ou quelle devrait être, selon lui, la sanction. Son rôle consiste plutôt à déterminer si les sanctions convenues par les parties se situent dans une fourchette raisonnable. Le jury doit également être convaincu que la conduite fautive décrite dans l'entente de règlement constitue une contravention au Règlement n° 1 de l'OCRI, aux règles ou aux politiques visant les courtiers en épargne collective ou à la réglementation provinciale en valeurs mobilières.

Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (Re), 2015 LNCMFDA 112, par. 7.

Ho (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2017120, motifs de la décision datés du 5 mars 2018, par. 25

¶ 12 Pour déterminer si une sanction proposée se situe dans une fourchette raisonnable, les jurys d'audience de l'OCRI (et de l'ancienne ACFM) examinent des facteurs généraux relatifs aux sanctions tels que les suivants :

- a. la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b. la conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment;
- c. l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d. la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e. le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- f. les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g. le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h. le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- i. la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- j. la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k. les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 25.

Laverdiere (Re), [2010] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200936, décision du jury d'audience datée du 12 mai 2010, par. 22.

¶ 13 Lorsqu'ils examinent un ensemble de sanctions proposées conjointement par les parties, les jurys d'audience devraient tenir compte des facteurs suivants :

- a. l'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b. l'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c. l'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?

- d. le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e. l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f. l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM (maintenant l'OCRI)?
- g. l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Jacobson (Re), [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68

V. LE CARACTÈRE RAISONNABLE DES SANCTIONS PROPOSÉES

¶ 14 Le jury d'audience a conclu à l'unanimité que la conduite fautive décrite dans l'entente de règlement contrevenait à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et qu'elle était grave. Cette conduite fautive équivalait à de fausses déclarations faites au courtier membre en ce qui concerne le rendement de l'intimée sur le plan financier, et il s'agissait d'une utilisation abusive de formulaires visant à consigner les instructions des clients. Il s'agissait également d'une utilisation abusive de renseignements personnels de clients, y compris, d'après ce que nous comprenons, des renseignements bancaires.

¶ 15 Bien que nous ne sachions pas quel montant l'intimée a tiré de sa conduite fautive, elle a convenu que celle-ci a eu un effet favorable sur sa prime, comme prévu. De plus, bien qu'il n'y ait pas eu de préjudice pour les investisseurs, nous estimons qu'il y a quand même eu un certain risque. Les renseignements bancaires des investisseurs ont été utilisés pour créer une fausse impression de produits des ventes supplémentaires. Si quelque chose était arrivé à l'intimée après qu'elle eut créé les faux PAC ou si celle-ci n'avait pas été en mesure d'annuler les PAC à temps, des cotisations auraient pu être versées contre la volonté des clients. De plus, dans certains cas, l'intimée a agi contrairement aux instructions d'annuler des PAC.

¶ 16 En même temps, il semble que le courtier membre ait récupéré une partie de la rémunération de l'intimée, ce qui a pu réduire tout gain qu'elle a reçu. De plus, l'intimée semble avoir reconnu que sa conduite était gravement inappropriée, dans la mesure où elle a accepté de conclure l'entente de règlement et de ne pas contester les allégations portées contre elle.

¶ 17 En ce qui concerne les décisions portant sur des circonstances similaires, le personnel a cité trois affaires :

- (i) *Subzwari (Re)*, 2022 LNCMFDA 41 : L'intimé a établi 22 PAC dans les comptes de 20 clients sans autorisation. Pour ce faire, il a utilisé des renseignements faux ou trompeurs sur des formulaires de compte. L'audience a donné lieu à une interdiction de 18 mois d'agir en qualité de personne autorisée, à une amende de 4 000 \$ et à des frais de 2 500 \$. Le fait que l'intimé a été congédié avant de recevoir une prime et qu'il était incapable de payer est pertinent en l'espèce.
- (ii) *Pattenden (Re)*, 2014 LNCMFDA 65 : L'intimé a établi 15 PAC dans les comptes de 15 clients différents à l'insu des clients ou sans leur autorisation. L'intimé était également incapable de payer, était nouveau dans le secteur et n'a pas bénéficié de sa conduite fautive. Le jury d'audience a ordonné une interdiction d'un an d'agir à titre de membre autorisé, une amende de 5 000 \$ et des frais de 1 500 \$.
- (iii) *Chatterjee (Re)*, 2024 OCRI 51 : L'intimé a annulé plutôt que modifié 31 PAC à l'insu des clients ou sans leur autorisation. L'intimé a reçu des instructions visant à modifier des PAC avant de les annuler puis d'en établir de nouveaux. Toutefois, il n'y a pas eu de préjudice pour les clients et l'avantage découlant de la conduite fautive était difficile à établir. Le jury d'audience a ordonné une interdiction d'un an, une amende de 12 500 \$ et des frais de 5 000 \$.

¶ 18 Dans la présente affaire, le nombre de PAC était plus élevé que dans les décisions citées. Il n'y a eu aucune preuve d'incapacité de paiement. Le jury d'audience n'a aucune raison de conclure que la combinaison de sanctions négociées entre le personnel et l'intimée n'est pas appropriée dans les circonstances puisqu'elle se situe dans une fourchette raisonnable. En général, nous nous attendons à ce que les sanctions aient un effet dissuasif spécifique et général.

VI. LA CONCLUSION

¶ 19 Le jury d'audience a donc exercé sa compétence en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective pour approuver l'entente de règlement. Il a ensuite ordonné que l'audience soit à nouveau ouverte au public et a marqué l'entente de règlement comme pièce.

FAIT à Edmonton (Alberta) le 13 août 2024.

« Robert Stack »

Robert Stack, président

« Richard Sydenham »

Richard Sydenham, membre représentant le secteur

« Richard Barkwell »

Richard Bergeron, membre représentant le secteur

Annexe A Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Stephanie Bradshaw

ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Stephanie Bradshaw (l'intimée).

¶ 2 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

2. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimée reconnaît les violations des Règles visant les courtiers en épargne collective énoncées

ci-après¹ :

- a. Pendant la période du 19 avril 2018 au 14 février 2020, l'intimée :
 - (i) a établi et annulé des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes de clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers,
 - (ii) a mis fin à des prélèvements automatiques de cotisations dans le compte d'une cliente, au lieu de les modifier, puis a établi de nouveaux prélèvements automatiques de cotisations;

afin d'atteindre les objectifs de vente ou de recevoir une prime dans le cadre d'un programme incitatif du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement énoncées ci-après.

- a. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b. L'intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c. L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d. Le paiement par l'intimée de l'amende et de la somme au titre des frais décrites aux alinéas b) et c) ci-dessus doit être effectué en fonds certifiés, comme suit :
 - (i) 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement,
 - (ii) dix versements mensuels égaux de 1 000 \$ (amende) à compter du dernier jour ouvrable du mois de l'acceptation de l'entente de règlement;
- e. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus à l'alinéa d) à la date prescrite, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;
- f. L'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- g. L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

¶ 6 L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels

¹ Au moment de la conduite dont il est question en l'espèce, l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM, qui est maintenant intégrée à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans l'instance.

de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

4. FAITS CONVENUS

Contexte

¶ 8 Du 9 février 2016 au 10 juin 2021, l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 9 Du 9 février 2016 au 10 juin 2021, elle a été inscrite en Alberta à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

¶ 10 Vers le 9 novembre 2021, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, cette dernière n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région d'Edmonton, en Alberta.

Établissement et annulation non autorisés de prélèvements automatiques de cotisations

¶ 12 Un prélèvement automatique de cotisations (PAC) est un type d'opération autorisée par un client dans le cadre de laquelle ce dernier établit, dans son compte bancaire ou dans un compte similaire, des prélèvements récurrents de cotisations et donne l'instruction au courtier membre d'utiliser ces cotisations pour acheter, dans son compte de placement chez le courtier membre, des titres d'un ou plusieurs fonds communs de placement préalablement choisis.

¶ 13 Pour établir ou modifier des PAC dans le compte d'un client, la personne autorisée doit remplir, pour le compte du client, un formulaire d'instructions concernant les placements qui comprend, entre autres, la date à laquelle le client a donné ses instructions, le détail des cotisations et une description des titres de fonds commun de placement qui seront achetés au moyen des PAC.

¶ 14 Lorsqu'une personne autorisée reçoit une demande de PAC de la part d'un client par téléphone, télécopieur ou courriel, elle doit consigner tout renseignement supplémentaire concernant les instructions reçues du client.

¶ 15 Durant la période des faits reprochés, le courtier membre disposait d'un programme incitatif à la vente dans le cadre duquel le travail exécuté et les primes d'une personne autorisée étaient évalués en fonction des produits des ventes générés, entre autres, par l'établissement de PAC. Avant l'exercice 2019, on parlait des « montants des ventes » et des « montants générés par les ventes », puis des « résultats Conseils aux clients » pour désigner les produits des ventes.

¶ 16 Lorsque des PAC étaient établis, le courtier membre attribuait des produits des ventes pour la totalité du montant des PAC. Toutefois, aucun produit de vente n'était accordé lorsque des PAC étaient établis le jour de l'annulation d'autres PAC dans le même compte.

¶ 17 Pendant la période du 19 avril 2018 au 14 février 2020, l'intimée a établi et annulé 40 séries de PAC dans les comptes de 29 clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers.

¶ 18 Dans tous les cas, l'intimée a rempli des formulaires d'instructions concernant les placements et rédigé des notes qui indiquaient faussement que les clients avaient autorisé l'établissement des PAC dans leurs comptes. Durant la période susmentionnée, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de rédiger des notes fausses ou trompeuses.

¶ 19 Le tableau ci-après contient la liste des PAC non autorisés que l'intimée a établis au moyen des formulaires d'instructions concernant les placements et des notes contenant de l'information fausse ou trompeuse.

Client	N° de la série de PAC	Date d'établissement des PAC	Date d'annulation des PAC
JS	1 (compte 1)	23 août 2019	26 août 2019
	2 (compte 2)	23 août 2019	26 août 2019
MS	3	12 avril 2019	15 avril 2019
RS	4	12 avril 2019	15 avril 2019
TW	5	27 janvier 2020	29 janvier 2020
KB	6	19 avril 2018	30 avril 2018
	7	19 avril 2018	30 avril 2018
HW	8	15 octobre 2018	7 décembre 2018
SN	9	10 mai 2019	13 mai 2019
	10	10 mai 2019	13 mai 2019
CC	11	10 mai 2019	13 mai 2019
EP	12	30 août 2019	3 septembre 2019
GA	13	12 septembre 2019	13 septembre 2019
	14	12 septembre 2019	13 septembre 2019
JA	15 (compte 1)	12 septembre 2019	13 septembre 2019
	16 (compte 2)	12 septembre 2019	13 septembre 2019
SB	17	4 avril 2019	8 avril 2019
MC	18 (compte 1)	22 juillet 2019	23 juillet 2019
	19 (compte 2)	22 juillet 2019	23 juillet 2019
JF	20	16 janvier 2020	17 janvier 2020
AG	21 (compte 1)	28 novembre 2019	2 décembre 2019
	22 (compte 2)	28 novembre 2019	2 décembre 2019
KH	23 (compte 1)	25 septembre 2018	19 octobre 2018
	24 (compte 2)	25 septembre 2018	22 octobre 2018
MH	25	24 septembre 2019	25 septembre 2019
RI	26	24 janvier 2019	4 février 2019

Client	N° de la série de PAC	Date d'établissement des PAC	Date d'annulation des PAC
JL	27 (compte 1)	5 septembre 2019	6 septembre 2019
	28 (compte 2)	5 septembre 2019	6 septembre 2019
JM	29	25 septembre 2019	26 septembre 2019
RM	30 (compte 1)	3 juillet 2019	4 juillet 2019
	31 (compte 2)	14 février 2020	18 février 2020
SP	32	3 janvier 2020	6 janvier 2020
MP	33	26 avril 2019	29 avril 2019
NP	34	26 avril 2019	29 avril 2019
WP	35	31 janvier 2020	3 février 2020
SR	36	25 septembre 2018	7 janvier 2019
KR	37 (compte 1)	21 août 2019	22 août 2019
	38 (compte 2)	21 août 2019	22 août 2019
EU	39	16 mai 2019	17 mai 2019
JY	40	28 juin 2019	2 juillet 2019

¶ 20 Dans chacun des 40 cas susmentionnés, l'intimée a annulé les PAC avant que n'aient commencé les cotisations dans les comptes de placement des clients. En annulant ainsi les PAC avant la date de début des cotisations, elle a obtenu les produits des ventes générés par l'établissement des PAC, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucune cotisation dans les comptes des clients.

¶ 21 En ce qui concerne les clients HW, SN, JS et KB, l'intimée a établi les PAC susmentionnés dans chacun de leurs comptes après que les clients ont demandé qu'elle mette fin à leurs PAC existants. En ce qui concerne les clients HW et SN, elle leur a dit qu'elle avait mis fin aux PAC dans leurs comptes selon leurs instructions, mais qu'elle avait ensuite établi de nouveaux PAC dans leurs comptes sans leur autorisation, comme il est mentionné ci-dessus.

¶ 22 Comme l'intimée a annulé les PAC avant la date de début des cotisations, les clients n'ont subi aucune perte financière.

L'intimée a établi les 40 séries de PAC non autorisés afin d'augmenter les produits de ses ventes et atteindre ses objectifs de vente chez le courtier membre, produits qui servaient également au calcul de sa prime annuelle de 2018 à 2020.

Cessation (plutôt que modification) de PAC et établissement de nouveaux PAC

¶ 23 Durant la période des faits reprochés, lorsqu'un client demandait à modifier des PAC dans son compte chez le courtier membre, ce dernier exigeait que ses personnes autorisées modifient les PAC, plutôt que d'y mettre fin et d'en établir de nouveaux. Il attribuait des produits des ventes en fonction d'un changement net du montant des PAC.

¶ 24 Vers le 26 septembre 2019, la cliente EP a donné à l'intimée l'instruction d'interrompre ses PAC de 10 000 \$ du mois d'octobre 2019.

¶ 25 Plutôt que de modifier les PAC selon les instructions de la cliente EP, l'intimée y a mis fin, puis elle a établi de nouveaux PAC qui devaient commencer le 1^{er} novembre 2019, conformément aux changements demandés par la cliente.

¶ 26 Vers le 10 octobre 2019, la cliente EP a donné à l'intimée l'instruction d'interrompre les PAC jusqu'en janvier 2020 et de changer le montant pour qu'il passe à 5 000 \$ par mois.

¶ 27 Plutôt que de modifier les PAC selon les instructions de la cliente EP, l'intimée y a mis fin, puis elle a établi de nouveaux PAC qui devaient commencer en janvier 2020, conformément aux changements demandés par la cliente.

¶ 28 L'intimée a adopté la conduite susmentionnée afin d'obtenir les produits des ventes correspondant aux montants intégraux des PAC plutôt que ceux correspondant aux changements nets des montants des PAC.

Facteurs supplémentaires

¶ 29 Les produits des ventes générés par l'intimée, en partie en raison de la conduite susmentionnée, étaient utilisés dans le calcul de sa prime. Étant donné que les produits des ventes ne sont qu'un des facteurs pris en compte par le courtier membre pour calculer une prime, ce dernier n'a pas pu quantifier le montant exact de la prime attribuable à la conduite fautive.

¶ 30 Au terme d'une enquête qu'il a menée sur la conduite susmentionnée, le courtier membre a imposé une pénalité à l'intimée, déduisant 11 333 \$ du montant à payer à cette dernière.

¶ 31 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du courtier membre, de l'ACFM ou de l'OCRI.

¶ 32 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 33 En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 34 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 35 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

¶ 36 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 37 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- a. l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b. l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;

- c. sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement;
- d. dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e. ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

¶ 38 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée accepte que les instances puissent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 39 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 40 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 41 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 25 mars 2024.

« Stephanie Bradshaw »

Stephanie Bradshaw

« Témoin »

Témoin – signature

« Témoin »

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Maria Di Clemente »

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*